

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N° 2850)

Adopté

N° CL735

AMENDEMENT

présenté par
M. Albertini, rapporteur et M. Caure, rapporteur

ARTICLE 10

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« à l'article L. 415-6 »

les mots :

« aux 2° et 3° de l'article L. 415-3 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de réduire l'extension, adoptée par le Sénat en séance publique, du champ d'application du régime procédural spécial prévu à l'article 706-73 du code de procédure pénale. Le Sénat a en effet visé par ce renvoi les infractions prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 415-3 du code de l'environnement, alors que seules les infractions prévues aux 2° et 3° de cet article relèvent en réalité du trafic d'animaux qui peut être à l'origine de zoonoses et menacer ainsi la vie des personnes humaines.